

D — Situé à l'emplacement du pont en ciment qu'emprunte la route Kandé Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Nioukpan.

E — Situé à l'endroit où la piste Tamberma rejoint la route de Kandé à Sansané-Mango.

F — Situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la piste Tamberma pour traverser la rivière Kumaga.

G — Situé au confluent du ruisseau N'Gbogbé (N'Gan-N'Gan) ou Agbolouwo (Lamba) et de la rivière Kumaga.

H — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo).

I — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Kpétchouamé.

J — Situé à l'emplacement de la source du ruisseau Akpélouwo.

K — Situé au confluent du ruisseau Akpélouwo et de la rivière Kéran.

L — Situé au confluent du ruisseau Ningbé et de la rivière Kéran.

Les limites sont :

*Au sud-ouest et à l'ouest :*

La route Kandé-Sansané-Mango du point A au point B.

La rivière Kumaga du point B au point C.

*Au nord :*

Le ruisseau Nioukpan du point C au point D.

La route Sansané-Mango-Kandé du point D au point E.

La piste Tamberma du point E au point F.

*A l'est :*

La rivière Kumaga du point F au point G.

Le ruisseau N'Gbogbé (Agbélouwo) du point G au point H.

La limite conventionnelle H I, ayant un orientation magnétique de 140 grades 5, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 140 gr. 5 vers l'ouest, et une longueur approximative de 3.140 mètres.

La limite conventionnelle I J ayant un orientation magnétique de 160 grades, autrement dit, faisant avec le nord magnétique un angle de 160 grades vers l'ouest et une longueur approximative de 2.490 m.

*Au sud :*

Le ruisseau Akpélouwo du point J au point K.

La rivière Kéran du point K au point L.

Le ruisseau Ningbé du point L au point A.

ART. 2. — Des indemnités seront allouées aux personnes suivantes qui ont établi leurs cultures vivrières à l'intérieur de la forêt classée :

Trois mille francs au nommé Bassi et sa femme Nangrabo.

Deux mille francs au nommé Agui.

Cinq mille francs à l'ex-tirailleur Tiekoura.

Le déguerpissement de ces personnes se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes.

ART. 3. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Commandant du cercle du nord et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE No 780-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 10 août 1950 nommée par décision no 616 D/AE/EF, du 5 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives du cercle de Lama-Kara définies ainsi qu'il suit :

*Teckeraie dite de Lama-kara (Nord)*

Situation : route de Lama-Kara à Mango côtés droit et gauche campement administratif.

Surface : 92 ha. 56 a. 87 ca.

*Teckeraie dite de Kidjérou*

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au sud de Kidjérou.

Surface : 2 ha. 53 a. 93 ca.

*Teckeraie dite de Landjaférou*

Situation : route de Lama-kara à Mango à 1 km. 500 au nord de Lama-kara.

Surface : 1 ha. 87 a. 37 ca.

*Teckeraie dite de Kaoua*

Situation : route de Aouandjelo à Kabou à 2 kms. à l'est de Kaoua.

Surface : 2 ha. 01 a. 78 ca.

*Teckeraie dite de Djamdé*

Situation : route de Aouandjelo à Kabou au village de Djamdé.

Surface : 1 ha. 91 a. 52 ca.

*Teckeraie dite de Ouaya*

Situation : route de Aouandjelo à Kabou à 7 kms. à l'est de Djamdé.

Surface : 1 ha. 97 a. 16 ca.

*Teckeraie dite de Pya*

Situation : piste de Pya à la colline fétiche Tchomé à 2 kms. 500 au nord-ouest de Pya.

Surface : 4 ha. 93 a. 15 ca.

*Teckeraies dites de Kouméa nos 1 et 2.*

Situation : route de Kouméa à Niamtougou à 2 kms. au nord de Kouméa au lieu dit Kpenzembitré.

Surface : 7 ha. 20 a. 72 ca.

*Teckeraie dite de Kouméa no 3*

Situation : Angle-route de Kouméa à Siou et route de Kouméa à Niamtougou au lieu dit Kpenzembitré

Surface : 1 ha. 59 a. 05 ca.

*Teckeraie dite de Siou*

Situation : route de Kouméa à Siou entre les villages de Birou et Hago.

Surface : 4 ha. 32 a. 71 ca.

*Teckeraie dite de Ténégua*

Situation : route de Siou à Défalé à 1 km à l'ouest de Ténégua.

Surface : 4 ha. 23 a. 65 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou no 1*

Situation : route de Niamtougou à Défalé à l'ouest de la place du marché de Niamtougou

Surface : 0 ha. 58 a. 80 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou no 2.*

Situation : à 100 m. de la route de Kouméa à Niamtougou et à 300 m. au sud-est du campement, au lieu dit Douga

Surface : 2 ha. 17 a. 92 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou no 3*

Situation : route de Kouméa à Niamtougou à 1 km. au sud-est de Niamtougou au lieu dit Binga

Surface : 5 ha. 06 a. 38 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou no 4*

Situation : route de Kouméa à Niamtougou à 1 km. au sud-est de Niamtougou au lieu dit Toutemeliga

Surface : 5 ha. 06 a. 79 ca.

*Teckeraie dite de Défalé*

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 3 kms. au sud-ouest de Défalé.

Surface : 6 ha. 19 a. 99 ca.

*Teckeraie dite de Tchomé*

Situation : route de Lama-kara à Mango côté gauche à 7 kms. au sud de Kadjalla.

Surface : 2 ha. 01 a. 81 ca.

*Teckeraie dite de Kadjalla no 1*

Situation : à l'ouest du campement de la Trypano de Kadjalla.

Surface : 2 ha. 75 a. 83 ca.

*Teckeraie dite de Kadjalla no 2*

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. au sud de Kadjalla au lieu dit Koutègou.

Surface : 8 ha. 20 a. 62 ca.

*Teckeraie dite d'Alloum*

Situation : piste d'Alloum à Niamtougou à 1 km. 500 de la route de Lama-Kara à Mango côté gauche.

Surface : 9 ha. 25 a. 04 ca.

*Teckeraie dite de Pessidé no 1*

Situation : route de Lama-Kara à Mango côté droit rive gauche de la rivière Kpéhélou.

Surface : 3 ha. 15 a. 77 ca.

*Teckeraie dite de Pessidé no 2*

Situation : route de Lama-Kara à Mango au sud du campement forestier de Pessidé.

Surface : 7 ha. 20 a. 69 ca.

*Teckeraie dite de Sara-Kawa*

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 4 kms. au nord-ouest de Sara-Kawa lieu dit Quingué.

Surface : 7 ha. 29 a. 44 ca.

*Teckeraie dite de Sara*

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. à l'est de Sara-Kawa au lieu dit Bara.

Surface : 6 ha. 82 a. 18 ca.

*Teckeraie dite de Lama-Kara sud*

Situation : route de Lama-Kara à Mango à 1 km. 300 au nord de la ville commerciale près du dispensaire.

Surface : 2 ha. 62 a. 05 ca.

*Teckeraie dite de Pouh-Nord*

Situation : route de Lama-Kara à Djamdé à 2 kms. 500 à l'est de Ouaya.

Surface : 1 ha. 96 a. 45 ca.

*Teckeraie dite d'Atchangbadé*

Situation : route d'Atchangbadé à Pouh-nord à 500 m. à l'ouest d'Atchangbadé.

Surface : 3 ha. 17 a. 51 ca.

*Teckeraie dite d'Ahouandjelo*

Situation : route d'Ahouandjelo à Djamdé à 1 km. à l'ouest d'Ahouandjelo.

Surface : 2 ha. 04 a.

*Teckeraie dite de Landa*

Situation : route de Lama-Kara à Kétao à 2 kms. à l'ouest de Kétao.

Surface : 2 ha. 17 a. 38 ca.

*Teckeraie dite de Kétao*

Situation : route de Kétao à Kemerida à 1 km. 500 à l'ouest de Kémérída.

Surface : 1 ha. 94 a. 04 ca.

*Teckeraie dite de Pessaré*

Situation : à 300 m. de la route de Pessaré à Siou à cheval sur le marigot Kandé.

Surface : 1 ha. 73 a. 17 ca.

*Teckeraie dite de Siou*

Situation : A 1 km. de la route de Pessaré à Siou rive droite du marigot Siou.

Surface : 1 ha. 40 a. 56 ca.

*Teckeraie dite de Ténégué.*

Situation : route de Siou à Ténégué à l'ouest du campement de Ténégué.

Surface : 0 ha. 78 a. 43 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou-Baga*

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 4 kms. au nord de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 77 a. 08 ca.

*Teckeraie dite de Défalé*

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 9 kms. de Niamtougou côté gauche.

Surface : 0 ha. 85 a. 12 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou Kouka*

Situation : route de Niamtougou à Défalé à 1 km. au nord du marché de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 13 a. 90 ca.

*Teckeraie dite de Niamtougou-Yaka*

Situation : Dans le village de Yaka à 3 kms. à l'est du marché de Niamtougou.

Surface : 1 ha. 24 a. 41 ca.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du cercle de Lama-Kara et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 781-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 24 août 1950 nommée par décision n° 646/D/AE/EF, du 19 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement les plantations forestières administratives de la subdivision de Bassari définies ainsi qu'il suit :

*Teckeraie dite de Bassari-Kama*

Situation : route de Sokodé à Bassari côté gauche rive droite de la rivière Kama et à 3 kms. au sud de Bassari.

Surface : 4 ha. 83 a. 26 ca.

*Teckeraie dite de Bassari-Aviation.*

Situation : route de Bassari à Kabou côté droit et à 3 kms. au nord de Bassari.

Surface : 37 ha. 14 a.

*Teckeraie dite de Kabou*

Situation : route de Bassari à Nawaré immédiatement au nord-ouest du campement administratif de Kabou à droite et à gauche de la route.

Surface : 44 ha. 06 a.

*Teckeraie dite de Nawaré*

Situation : Angle formé par les routes de Nawaré à Ouérin-Kouka et Nawaré à Bapuré lieu dit camp militaire.

Surface : 6 ha. 16 a. 61 ca.

*Teckeraie dite de Ouérin-Kouka*

Situation : route de Nawaré à Kidjaboun côté gauche au sud du dispensaire de Ouérin-Kouka.

Surface : 5 ha. 88 a. 93 ca.

*Teckeraie dite de Kidjaboun*

Situation : Angle formé par les routes de Kidjaboun à Katchamba et Kidjaboun à Nandouta à droite et à gauche des deux routes.

Surface : 13 ha. 32 a. 87 ca.

*Teckeraie dite de Katchamba*

Situation : route de Kidjaboun à la rivière Kara, deux parcelles : une à droite et une à gauche de la route.

Surface : 7 ha. 10 a. 82 ca.

*Teckeraie dite de Bitjabé n° 1.*

Situation : route de Bassari à Bitjabé côtés droit et gauche au sud-est et à 3 kms. de Bitjabé

Surface : 6 ha. 23 a. 64 ca.

*Teckeraie dite de Bitjabé n° 2*

Situation : route de Bitjabé à Bangéli au nord-est et à 190 m. de Bitjabé

Surface : 0 ha. 74 a. 95 ca.

*Teckeraie dite de Dimouri*

Situation : Piste de Bassari à Dimouri à 500 m. et à l'ouest de Dimouri

Surface : 5 ha. 05 a. 59 ca.